




ACCORD THALES AVIONICS SUR LE TEMPS CHOISI

DRH/DS
17 juin 2004



EXB

- 1 -



Entre :

La Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 1 Avenue Carnot – 91 883 MASSY Cedex, représentée par Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

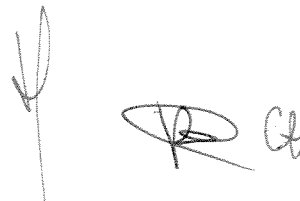
Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objectifs de préciser la situation des salariés travaillant à temps partiel au regard des dispositions de l'accord THALES Avionics du 12 février 2004 sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail et de prévoir les conditions de réduction de la durée du travail dans le cadre d'un passage à temps partiel ou d'un forfait jours réduit.

Il répond à une demande des salariés et de leurs représentants permettant aux bénéficiaires d'obtenir un poste aménagé et une organisation du travail adaptée conciliant leurs motivations professionnelles et les exigences de leur vie personnelle et familiale.

Il est expressément affirmé que les salariés à temps choisi bénéficieront des mêmes règles en matière d'évolution de carrière que les salariés à temps plein.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TEMPS CHOISI**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord adopte le même champ d'application que celui de l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Le présent accord adopte les références horaires et les modalités de décompte de la durée du travail contenues et définies dans l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004.

L'organisation du temps choisi se fait en accord entre le salarié et son responsable hiérarchique dans le cadre des principes édictés par le présent accord.

Le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail du salarié concerné mentionnera notamment sa durée de travail et sa répartition.



ARTICLE 3 – DEFINITION DU TEMPS CHOISI

Sont considérés comme salariés à temps choisi, en vertu des dispositions de l'article L.212-4-2 du Code du travail relatives au temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou à la durée conventionnelle applicable si celle-ci est inférieure.

ARTICLE 4 – FORMULES DE TEMPS CHOISI

Dans le cadre du présent accord, les parties signataires conviennent que le salarié qui souhaite accéder au travail à temps choisi pourra choisir exclusivement l'une des formules suivantes :

- ① 90% du temps plein (travail en moyenne sur 4,5 jours par semaine)
- ② 85% du temps plein (travail en moyenne sur 4,25 jours par semaine)
- ③ 80% du temps plein (travail en moyenne sur 4 jours par semaine)
- ④ 70% du temps plein (travail en moyenne sur 3,5 jours par semaine)
- ⑤ 60 % du temps plein (travail en moyenne sur 3 jours par semaine)
- ⑥ 50 % du temps plein (travail en moyenne sur 2,5 jours par semaine)

Les parties conviennent également que la durée hebdomadaire de travail des salariés à temps choisi est calculée en fonction de la durée collective de travail de référence pour chaque établissement et pour chaque catégorie de salariés, telle qu'elle est fixée dans l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du 12 février 2004.

Ainsi, l'ensemble des références aux horaires spécifiques des établissements de Meudon et de Châtelleraut la Brelandière mentionnées dans le présent accord sont régies par les dispositions spécifiques et transitoires prévues par l'article II.3.1.1 de l'accord du 12 février 2004.

4.1. Durée du travail du personnel Mensuel à temps choisi

Les salariés Mensuels peuvent opter pour l'une des formules énoncées ci-dessous et selon les principes suivants :

- réduction proportionnelle de la durée hebdomadaire de référence temps plein (37,84 heures ou 36,37 heures)
- réduction proportionnelle de la rémunération

- ① 90% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 34,02 heures,
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi
- ② 85% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 32,13 heures,
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 30,24 heures,
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 26,25 heures,
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 22,68 heures,
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 18,90 heures,
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(voir modalités de calcul en annexe)

Pour les établissements de Meudon et Châtelleraut la Brelandière :

- ① 90% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 32,71 heures,
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi

- ② 85% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 30,89 heures,
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 29,08 heures,
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 25,44 heures,
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 21,81 heures,
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 18,17 heures,
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(Voir modalités de calcul en annexe)

Le nombre de JRTT est exprimé ci-dessus pour une année complète et un droit à une prise intégrale de congés payés.

Les formules de temps choisi présentées ci-dessus, sont applicables aux Ingénieurs et Cadres ayant refusé le régime du forfait annuel, en heures ou en jours proposé dans le cadre de l'accord du 12 février 2004, sous réserve de compatibilité avec le poste occupé.

4.2. Durée du travail des Ingénieurs & Cadres à temps choisi (passage du forfait annuel en heures au temps choisi ou du forfait annuel en jours au forfait jours réduit)

4.2.1. Ingénieurs et Cadres au forfait annuel en heures souhaitant diminuer leur durée du travail dans le cadre d'un travail à temps choisi sur l'année

La durée réduite du travail est appréciée sur la base d'une référence annuelle (voir annexes).

Au cours de la période de référence, la durée hebdomadaire forfaitaire de travail peut varier, selon la formule choisie, d'une semaine sur l'autre dans les limites suivantes :

- ① 90% du temps plein, soit : - une durée annuelle de travail de référence de 1531 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 34,02 heures et 37,24 heures,
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi

M
EX3

[Signature]
[Signature] *CH*

- ② 85% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1325,15 heures,
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 32,13 et heures et 36,11 heures,
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1360,80 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 30,24 heures et 33 heures,
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1190,70 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 26,25 heures et 28,94 heures,
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1020,60 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre de 22,68 heures et 24,89 heures,
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 850,50 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 18,90 heures et 20,64 heures,
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(voir modalités de calcul en annexe)

Le nombre de JRTT est exprimé ci-dessus pour une année complète et un droit à une prise intégrale de congés payés.

L'avenant au contrat de travail des salariés concernés précisera les modalités attachées à ce mode de décompte du temps de travail.

La rémunération mensuelle sera lissée sur la base de la formule choisie.

4.2.2. Ingénieurs et Cadres au forfait annuel en jours souhaitant opter pour le forfait jours réduit

A leur demande, les cadres répondant aux conditions de proposition d'un forfait annuel en jours, telles que prévues par l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004, pourront bénéficier d'un forfait en nombre de jours réduit par rapport au forfait annuel de 206 jours avec une rémunération proportionnelle.

M EK3

J ~~ES~~ CS

Le forfait jours réduit ne constitue pas une forme de temps partiel spécifique mais une modalité d'application choisie du forfait annuel en jours

Le nombre de jours de repos sera déterminé en fonction du nombre de jours travaillés sur l'année.

Il est établi une proratisation du nombre de jours correspondant à la formule choisie pour les forfaits jours réduits conclus en cours de période de référence.

Pour une année complète de travail et un droit intégral à congés, ce forfait sera établi sur la base de :

- ① 90% du temps plein, soit :
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi
- ② 85% du temps plein, soit :
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit :
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit :
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit :
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit :
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(voir modalités de calcul en annexe)

Le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre sur l'exercice.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La référence salariale est le temps plein.

La nouvelle rémunération brute de base des salariés qui passent à temps choisi est calculée au prorata de la nouvelle durée du travail, selon la formule choisie :

- ① Pour une réduction du temps de travail de 10 %, la rémunération sera de 90 % du salaire de base temps plein
- ② Pour une réduction du temps de travail de 15 %, la rémunération sera de 85 % du salaire de base temps plein
- ③ Pour une réduction du temps de travail de 20 %, la rémunération sera de 80 % du salaire de base temps plein

